

STATUTS

DE

L'ASSOCIATION VAUDOISE POUR LA FORMATION DANS LES METIERS DE LA BOULANGERIE-PÂTISSERIE-CONFISERIE

I. Nom, siège et but

Article 1

Nom, siège

Sous la dénomination **Association vaudoise pour la formation dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie-confiserie** (appelée ci-après association), il existe, avec siège à Pully, une association au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse (CCS) et des présents statuts. L'association est inscrite au Registre du commerce, sa durée est illimitée.

Article 2

But

Selon ses disponibilités financières, les buts de l'association sont :

- a) le financement et la promotion de la formation professionnelle des métiers de la branche.
- b) le financement et la gestion du laboratoire de pratique professionnelle et du matériel de formation.

II. Sociétariat

Article 3

Admission / démission

Les membres actifs de la société coopérative Artisans boulangers-pâtisseries du canton de Vaud qui cotisent au fonds cantonal de la formation professionnelle de la branche sont membres de l'association.

La perte de qualité de membre se fait par

- a) la démission envoyée à la société coopérative Artisans boulangers-pâtisseries du canton de Vaud.
- b) le changement de la catégorie de membre auprès de la Société coopérative Artisans boulangers-pâtisseries du canton de Vaud.

Article 4

Droits et obligations des membres

Les membres

- respectent les statuts de l'association ainsi que ses règlements ;
- soutiennent activement les activités de l'association ;
- soutiennent activement le principe de la formation professionnelle initiale et continue de la branche ;
- bénéficient d'un soutien en matière de formation professionnelle ;
- bénéficient des services mis en place par l'association.

Article 5

Sortie, droit à l'avoir social

Le membre démissionnaire n'a aucun droit à l'avoir social de l'association.

III. Organes de l'association

Article 6

Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le conseil de gérance ;
- la direction ;
- l'organe de contrôle des comptes.

Article 7

L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Tous les membres peuvent y participer. Plusieurs représentants de la même entreprise peuvent être présents à l'assemblée, sous réserve du droit de vote défini à l'art. 9 des présents statuts.

L'assemblée générale est convoquée par courrier comportant l'ordre du jour, envoyé aux membres au minimum 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le conseil de gérance. Une assemblée extraordinaire peut également être convoquée lorsque au moins un dixième des membres de l'association en formule la demande.

Article 8

Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- l'adoption du rapport de gestion et des comptes ;
- l'élection du président, des autres membres du conseil de gérance et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les décisions au sujet des propositions des membres ;
- les décisions sur tous les objets qui lui sont proposés par les organes de l'association ;
- les décisions au sujet des modifications à apporter aux statuts ;
- les décisions au sujet de la dissolution et de la liquidation de l'association ;
- les décisions au sujet de tous les autres objets qui lui sont attribués en vertu de la loi, des statuts ou d'une assemblée générale.

Article 9

Droit de vote / quorum de l'assemblée générale

Toute assemblée générale convoquée sous une forme juridiquement valable est compétente pour prendre une décision. Ont droit de vote, uniquement les membres présents à l'assemblée. Plusieurs représentants de la même entreprise peuvent être présents à l'assemblée, toutefois l'entreprise membre ne dispose que d'une seule voix lors des votations ou élections.

Toutes les votations et les élections se déroulent au scrutin public à condition que le bulletin secret ne soit pas demandé par, au moins, un dixième des membres présents à l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées (la moitié plus une). En cas d'égalité, un second tour est organisé, avec une majorité relative (le

Statuts de l'association vaudoise pour la formation dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie-confiserie

plus de voix). En cas d'égalité des voix après ce second tour, la voix du président est déterminante.

Article 10

Le conseil de gérance

Le conseil de gérance se compose de 3 à 5 membres.

Ne peuvent être élus membres du conseil de gérance que des membres de l'association.

Le président et les autres membres du conseil de gérance sont élus par l'assemblée générale. A l'exception du président, le conseil de gérance se constitue lui-même.

Les membres du conseil de gérance entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale qui les a élus.

Les membres du conseil de gérance sont élus pour un mandat de 3 ans ; ils sont rééligibles. Leur activité s'étend sur 18 ans au plus.

Si, au cours de son mandat, un membre du conseil de gérance cesse son activité indépendante, il doit quitter sa fonction, au plus tard, à la prochaine assemblée générale de l'association.

Article 11

Compétences du conseil de gérance

Le conseil de gérance

- prend les décisions sur la direction des affaires de l'association ;
- étudie toutes les décisions prises par l'assemblée générale, puis les fait exécuter ;
- gère les locaux et le matériel de formation ;
- définit le programme des cours et en établit la ligne budgétaire ;
- engage les collaborateurs de l'association à l'exception du directeur ;
- fixe les cahiers des charges des collaborateurs de l'association ;
- prend les décisions sur tous les objets qui ne sont pas attribués à d'autres organes.

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président avec le directeur ou un autre membre du conseil de gérance.

Article 12

Quorum du conseil de gérance

Le conseil de gérance peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres est présente.

Le directeur de l'association est présent aux séances du conseil de gérance avec voix consultative.

Article 13

La Direction

La direction de l'association est l'organe exécutif de celle-ci. Elle dépend hiérarchiquement du conseil de gérance.

Le secrétaire général de la société coopérative Artisans boulangers-pâtisseries du canton de Vaud est le directeur de l'association.

Statuts de l'association vaudoise pour la formation dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie-confiserie

Le directeur conduit l'administration et les affaires de l'association selon les présents statuts et les directives du conseil de gérance. Il siège dans toutes les autorités de l'association avec voix consultative.

Le directeur a autorité pour signer les documents de l'association :

- seul pour les documents destinés aux membres de l'association ;
- avec la signature collective à deux pour les documents engageant l'association envers des tiers.

Le directeur porte la responsabilité du bon fonctionnement des instances de l'association. Il gère les collaborateurs engagés par l'association.

Article 14

Organe de contrôle des comptes

Une commission de vérification des comptes est nommée pour un mandat de 3 ans par l'assemblée générale. Elle se compose de deux vérificateurs et de deux suppléants. Dès la fin du mandat, les deux vérificateurs quittent leur fonction et sont remplacés par les deux suppléants pour les 3 années à venir. L'assemblée élit alors deux nouveaux suppléants.

L'assemblée générale peut confier la vérification des comptes à une société fiduciaire spécialisée indépendante.

IV. Les tâches de l'association

Article 15

Mission

L'association a pour mission de créer un laboratoire pour :

- dispenser les cours interentreprises des métiers de la branche ;
- organiser des cours pratiques complémentaires pour les apprentis de la branche ;
- organiser, selon les dispositions légales, les examens de fin d'apprentissage ;
- organiser des concours professionnels ;
- donner des cours pratiques de formation continue aux professionnels.

Article 16

Responsabilité

L'association est responsable du maintien aux normes en vigueur du matériel de formation et des locaux de cours.

V. Finances

Article 17

Ressources financières

Les ressources financières de l'association sont constituées par :

- les différentes cotisations des membres, y compris celles qui sont faites au fonds cantonal de la branche pour la formation professionnelle ;
- les subventions à la formation professionnelle ;
- les prestations facturées à des tiers ;
- les recettes diverses.

Statuts de l'association vaudoise pour la formation dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie-confiserie

Article 18

Gestion des comptes

La direction est responsable de la gestion des comptes de l'association. Divers travaux comptables ainsi que le bouclage annuel des comptes peuvent être confiés à une organisation fiduciaire choisie par le conseil de gérance.

Les comptes de l'association doivent être arrêtés à la fin de chaque année civile.

Article 19

Responsabilité de l'association

La fortune nette de l'association est seule garante des dettes de cette dernière et les membres ou leurs représentants n'en répondent pas personnellement.

VI. Dispositions diverses

Article 20

Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents à une assemblée générale.

L'assemblée générale qui a décidé de la dissolution dispose également du mode de liquidation.

Article 21

For juridique et entrée en vigueur

Le for juridique est situé au lieu du siège de l'association.

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée constitutive, tenue le 15 mars 2007 à Aigle.

ASSOCIATION VAUDOISE POUR LA FORMATION DANS LES METIERS DE LA BOULANGERIE-PATISSERIE-CONFISERIE

Le président :

Le directeur :

Jean-Louis Ackermann

Yves Girard